

**481. Cautionnement de l'épouse pour son mari et engagement de son bien
pour une dette de celui-ci**

1827 mars 12 – 19. Neuchâtel

Une femme peut valablement se porter caution pour son mari et engager son bien pour cette dette.

L'an mil huit cent vingt sept, les douze [12.03.1827] & dix neuf mars [19.03.1827],
le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel
de ville, sous la présidence de monsieur Jean Jaques André Wavre, maître bour-
geois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Jean Biolley, membre
du Grand Conseil de cette ville, par laquelle, au nom de la société de commerce
veuve Kolly & fils de Fribourg en Suisse, il prie le Conseil de bien vouloir lui
donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question
suivante :

Si une femme dans ce canton ne peut pas valablement cautionner son mari &
engager son bien pour une dette de celui-ci ?

Sur quoi, messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont,
conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette
Principauté, dit et déclaré :

Qu'une femme peut, moyennant due autorisation, valablement cautionner
son mari, & engager son propre bien pour une dette particulière à ce dernier.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du
Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la marie &
justice de cette ville ; à l'hôtel de Ville de Neuchâtel, les an & jours que devant,
12 [12.03.1827] & 19^e mars 1827 [19.03.1827].

Par ordonnance : Le secrétaire du Conseil

[Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 101v ; Papier, 22 × 34.5 cm.